



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONSIEUX et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RÉPONSE A M. DUDON.

L'article 20 du nouveau projet de loi relatif à la police de la presse est ainsi conçu :

« Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français, de tout étranger résidant en France, qui sera faite par des écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression, pourra être poursuivie par le ministère public et sera punie d'une amende de 500 fr. »

Lors de la discussion de cet article, un honorable membre, M. Bacot de Romand, animé d'une louable sollicitude, a dit : « Les débats judiciaires sont relatifs à la vie privée; serait-il donc interdit d'en rendre compte? Voudriez-vous supprimer la *Gazette des Tribunaux*? Ce n'est certainement pas l'intention de la chambre. »

Non, sans doute, telle n'était pas l'intention de la chambre, et tel ne pouvait pas être non plus le résultat de l'adoption de l'article 20. Il est évident que cet article est entièrement étranger à la *Gazette des Tribunaux*, puisque les actes de la vie privée, dès le moment où ils sont produits devant les Tribunaux, deviennent des actes de la vie publique. C'est ainsi que dans la séance du lendemain, M. Pardessus répondait : « Il y aura donc prohibition, a dit un orateur, de parler des décès, des naissances, des mariages, des procès; mais est-ce bien sérieusement qu'on a pris ces exemples? Chacun de ces faits ne se rattache-t-il pas à des actes publics par leur nature, par la volonté de la loi (1)? »

Prétendre le contraire, ce serait dire, en d'autres termes, qu'un acte peut être tout à-la-fois et public et privé. Il serait inutile d'insister plus long-temps sur ce point, que personne au reste n'a contesté et qui est incontestable.

Mais en entendant, pour la première fois, prononcer le nom de la *Gazette des Tribunaux* dans l'assemblée législative, un autre orateur, M. le baron Dudon, a cru devoir exprimer son opinion sur ce journal. « Je pense, a-t-il dit, qu'il est rarement utile et qu'il peut être bien fatal au repos des familles... Jusqu'à ce jour, toutes les gazettes des Tribunaux étaient rédigées de manière à satisfaire les hommes, qui s'occupent des lois, et nullement pour piquer la curiosité publique. La *Gazette des Tribunaux* peut devenir un sujet de scandale pour les familles, quoique ce ne soit pas l'intention des rédacteurs, qui sont des jurisconsultes distingués, et jusqu'à présent on n'a pas eu de plainte à faire contre leur rédaction. Mais reste à-t-elle toujours dans les mêmes mains, et n'est-il pas à craindre que l'avidité, avec laquelle on recherche la *Gazette des Tribunaux*, n'entraîne ses rédacteurs, peut-être plus loin qu'ils ne voudraient (2)? »

Après avoir remercié M. Dudon de la justice qu'il veut bien rendre à la *Gazette des Tribunaux* des temps actuels, nous allons tâcher de dissiper les craintes, que lui inspire à l'avance la *Gazette des Tribunaux* des temps futurs. Mais surtout nous combattons ce qui pourrait, dans ses allégations, porter atteinte à un grand principe d'intérêt public. Attaqués par motif de prévoyance, et seulement dans nos successeurs, ce n'est pas notre cause personnelle que nous avons à défendre ici; c'est la cause même de cette publicité des débats judiciaires, qui, selon les expressions d'un honorable conseiller à la cour de cassation, M. Mestadier, « est la première garantie de l'honneur de la magistrature, et d'une justice bonne et impartiale, la première garantie pour la société, pour l'accusé. (3) » Nous aimons à nous placer souvent sur ce terrain, et nous sommes heureux d'y être appelés aujourd'hui, par une espèce de provocation, descendue vers nous du haut de la tribune.

Une première réflexion se présente. Ce n'est pas par la *Gazette des Tribunaux*, mais par la Charte et par les Codes, qu'existe la publicité des débats judiciaires. Nous nous bornons à la mettre en pratique. Comment donc, en fécondant un germe, placé dans la loi, pourrions-nous faire une chose fatale aux bonnes mœurs et au repos des citoyens? Comment croire que tant de législateurs se soient accordés pour introduire dans les constitutions et dans les Codes un élément de discorde et de scandale? Non, il n'en est pas ainsi. La publicité des débats judiciaires, dans toutes les causes, où le huis-clos n'a pas été ordonné par les magistrats, favorise au contraire et la morale publique, et la paix des familles.

Affrontant de prime-abord la difficulté, nous parlerons en premier lieu de la publicité dans les affaires civiles. Quant à celles purement de droit ou de procédure (c'est-à-dire pour le plus grand nombre), point d'objection, point d'inconvénient allégué. Mais quelle né-

cessité d'entretenir le public des séparations de corps, dit M. Dudon? Et pour compléter la pensée de l'orateur, nous ajouterons: Pourquoi entretenir le public des demandes en interdiction, en nullité de legs, en captation de testaments, etc.?

Pourquoi, dites-vous? Pour flétrir le vice et venger ses victimes. Pourquoi? Pour marquer au front les fils ingrats, les collatéraux avides, les époux adultères, les spoliateurs des familles et les vils séducteurs. Et ici la publicité est d'autant plus nécessaire, que les Codes n'atteignent pas toujours l'immoralité, et que trop souvent les magistrats affligés sont forcés de lui donner gain de cause. C'est alors la publicité, qui, au défaut de la loi, satisfait à la morale et à la société, en livrant le coupable à l'opinion publique.

Il est cependant, nous ne l'ignorons pas, des ménagemens qu'il faut savoir garder; il est des circonstances, qu'il faut taire, alors même qu'elles ont été révélées à l'audience, et des noms, qu'il faut couvrir d'un voile officieux. Ce sont des convenances sociales, que nous n'avons jamais violées. Mais il est aussi des sollicitations, indignes d'intérêt, qu'il faut avoir le courage de repousser, quand l'équité impose le devoir d'un refus.

Vous parlez de scandale! Mais mettez donc aussi dans la balance celui que prévient la *Gazette des Tribunaux*. Comptez, si vous le pouvez, tous les procès de ce genre, que chaque jour elle empêche. Ah! si la discrétion ne nous imposait pas silence, quel exemple tout récent nous pourrions vous citer! Quelle contestation, sur le point d'éclater et de retentir dans l'Europe, vient d'être tout-à-coup arrêtée par cette seule parole: *Songez-vous à la Gazette des Tribunaux!* Oui, pour ces sortes d'affaires, la *Gazette des Tribunaux* est devenue le plus puissant argument de conciliation. Tant il est vrai, dans cette question comme dans toutes les autres, que les avantages de la publicité surpassent de beaucoup ses inconvénients! Les inconvénients sont pour quelques membres éparés du corps social; les avantages sont pour le corps social lui-même.

Mais combien seraient fausses et funestes les conséquences d'un pareil système, appliqué aux causes correctionnelles et criminelles. Les entendez-vous, tous ces grands coupables, honte et fléau de la société, invoquant une doctrine, qui serait si bien à leur convenance, les entendez-vous s'écrier: « Respectez ma vie privée..... Ne faites pas de scandale... Ne troublez pas le repos de ma famille... Tremblez, vils libellistes, je vous citerai pour diffamation en police correctionnelle! »

Et pourquoi donc les châtimens sont-ils établis, si ce n'est pour servir d'exemple et de réparation à la société? Et comment seraient-ils efficaces sans le secours de la publicité la plus étendue? Mais alors le premier auteur du scandale, ce serait le ministère public, qui, par la poursuite, divulgue le crime avec toutes ses circonstances les plus horribles! Que dis-je! le principal auteur du scandale, ce serait le législateur, qui a voulu que les portes de la salle d'audience fussent ouvertes au public! Arrêtons-nous, et ne pressons pas davantage des principes trop faciles à combattre. Nous savons jusqu'où peut aller l'entraînement de l'improvisation, au milieu des orages de la tribune. Combien d'orateurs, dans le silence du cabinet, reculent peut-être, étonnés, devant leurs propres paroles, quand on en déroule à leurs yeux toutes les conséquences!

Il nous reste maintenant à reprendre dans le discours de M. Dudon plusieurs assertions de détail, et à les combattre successivement. Car nous n'en négligerons aucune. Aucune ne restera sans réponse.

« Cette *Gazette*, qui rapporte toutes les plaidoiries qui ont lieu en première instance, les répétera-t-elle aussi, a dit l'orateur, lorsque la cause sera plaidée devant la Cour royale? Répétera-t-elle les réfutations des motifs qui auront déterminé la décision des premiers juges, et que la Cour aurait infirmée?... »

Ici nous pourrions nous dispenser de répondre, puisque la chambre a bien voulu se charger elle-même de ce soin. Nous lisons, en effet, dans le *Moniteur*, que des voix diverses, c'est-à-dire, parties des divers côtés de la chambre, ont interrompu l'orateur en s'écriant: *Oui, sans-doute*. Ces honorables membres énonçaient un fait exact, que M. Dudon lui-même ne peut pas ignorer. Il lit, sans doute, habituellement la *Gazette des Tribunaux*, puisqu'elle a l'honneur de le compter parmi ses abonnés; il la lit bien certainement, puisqu'il en parle à la tribune, et dès-lors il a pu remarquer qu'elle rend compte en appel des causes qu'elle a rapportées en première instance, et qu'elle les suit même, quand il y a lieu, jusqu'à la Cour de cassation. Poursuivons.

« Et quand les Tribunaux auront prononcé la suppression des mémoires, ajoute l'orateur, si les plaidoiries les ont répétées, que ferez-vous des journaux qui les contiennent? »

Le projet de loi a prévu cet inconvénient; car il interdit de rendre

(1) *Moniteur* du 9 mars.

(2) Extrait du *Moniteur* du 9 mars.

(3) *Moniteur* du 10 mars.

compte des faits diffamatoires avant le jugement, et il prohibe entièrement l'insertion des mémoires supprimés par ce jugement. Nous l'avouons franchement; cette disposition est de toute justice, et pour nous y conformer, nous n'avons pas attendu qu'on nous en fit une obligation. Toutes les fois qu'il s'est agi de faits graves, qui n'étaient encore produits que dans des mémoires, nous avons senti quelle réserve nous était imposée, et nous avons retardé leur publication jusqu'à ce qu'ils eussent subi l'épreuve de l'audience. Telle a été la règle constante de notre conduite, et entre autres motifs, voilà pourquoi jusqu'à présent on n'a pas eu de plainte à faire contre notre rédaction, ainsi que l'atteste M. Dudon lui-même.

« Mais, ajoute-t-il aussitôt, la *Gazette des Tribunaux* restera-t-elle toujours dans les mêmes mains, et n'est-il pas à craindre que l'avis dit avec laquelle on la recherche n'entraîne ses rédacteurs peut-être plus loin qu'ils ne voudraient? »

Cette crainte est chimérique, et, pour s'en convaincre, il suffit d'examiner attentivement la position d'un pareil journal. Placé tout-à-la-fois sous la surveillance et sous l'égide de la magistrature, il doit, pour vivre, mériter son appui et sa protection, et la magistrature, gardienne des bonnes mœurs (selon l'expression de M. Hyde de Neuville), n'approuverait pas l'excitation au scandale et à la discorde. On sait avec quel empressement, dans des circonstances délicates, nous avons provoqué et suivi les conseils de la sagesse et de l'expérience. M. Dudon a-t-il donc oublié qu'un Tribunal peut, dans certains cas, interdire aux journalistes de rendre compte de ses audiences? N'est-ce pas assez d'un pareil frein, pour garantir à jamais la circonspection d'un journal judiciaire? Les intérêts sont ici d'accord avec les devoirs.

D'ailleurs, quoiqu'en ait dit M. Dudon, dans une autre séance, un journal a aussi ses traditions, qui se transmettent et se perpétuent de successeurs en successeurs. Cette fixité dans ses doctrines et dans son genre de rédaction, est même une condition indispensable de son existence et de sa prospérité. Cela est si vrai que le moindre changement, ne fût-ce que dans son titre, lui est toujours préjudiciable et quelquefois peut lui donner la mort. S'il veut, en faisant sans cesse de nouveaux progrès, conserver ce qu'il a acquis, il faut que constamment il se maintienne dans la même voie.

Toutes ces circonstances réunies suffisent, nous n'en doutons pas, pour calmer les prévoyantes alarmes de l'honorable député, et pour rassurer pleinement sa conscience législative.

Une dernière allégation se présente à notre minutieux examen. « Je conviens, a dit M. Dudon, qu'il est nécessaire d'éclairer les parties sur leurs droits et de déterminer une manière uniforme de rendre la justice. Mais il y a long-temps que le Bulletin officiel de la Cour de cassation a pourvu à ce besoin de la société. »

Sans doute; et nous serons toujours les premiers à rendre hommage à l'utilité et au talent de nos savans arrêtistes. Mais le besoin, auquel ils ont pourvu, était-il donc le seul? Était-ce là l'unique fruit de la société, la magistrature et les jurisconsultes devaient retirer de la publicité des débats judiciaires? N'est-ce donc pas pour tous un immense avantage, que de trouver chaque jour dans un même journal la communication rapide de tout ce qui se passe dans la France judiciaire, de telle sorte que les Cours et les Tribunaux, d'un bout du royaume à l'autre, puissent établir entre eux un commerce continu de science et de lumières, et se diriger mutuellement dans leurs opinions? La publication des arrêts de la Cour de cassation, jour par jour, et le lendemain même où ils ont été rendus, ne tend-elle pas plus que toute autre à déterminer une manière uniforme de rendre la justice (comme l'a dit M. Dudon), à régler et à assurer sa marche? Ne lui devons-nous pas déjà, à cette publication quotidienne, un grand résultat, un bienfait, dont il nous est permis de nous enorgueillir, celui d'avoir enfin ramené à l'opinion de la Cour suprême la plupart des conseils de guerre, contre l'application de cette loi de 1793, qui, avant nous, peuplait les bagnes de ses victimes? N'est-ce donc pas aussi quelque chose d'éminemment utile que de suivre et d'observer, dans le tableau fidèle et animé des débats judiciaires, les mœurs de la nation, la tendance des esprits, et d'arriver ainsi, par cette étude morale, par cette expérience de tous les jours, aux véritables moyens d'améliorer la législation? Et ces réquisitoires du ministère public, qui exhortent éloquemment à la vertu et portent l'effroi dans les âmes perverses! Et ces allocutions si touchantes, si pleines de dignité, qui, adressées aux accusés par d'honorables magistrats, excitent dans tous les cœurs de salutaires émotions, et prévennent souvent, en faisant naître le repentir, les suites dangereuses d'un acquittement! Et ces plaidoiries, encore toute palpitantes de l'intérêt et du mouvement de l'audience, qui vont jusques dans les provinces les plus reculées offrir des modèles à tous les barreaux, entretenir le feu sacré de l'éloquence judiciaire, éclairer et chauffer les esprits et les imaginations des défenseurs de tous les droits, de toutes les infortunes! Voilà aussi des résultats utiles, auxquels ne peut atteindre le Bulletin officiel de la Cour de cassation! Voilà aussi des besoins réels et légitimes, auxquels il n'a été pourvu que par la création de la *Gazette des Tribunaux*? Elle seule, nous le répétons, elle seule peut y satisfaire, et cela précisément à cause de ce succès rapide, dont M. Dudon était effrayé. Car, sans une grande publicité, sans cette avidité avec laquelle elle est recherchée, la *Gazette des Tribunaux* ne conserverait aucun de ses avantages. Obscure, elle cesserait d'être utile.

En terminant cette réponse, que nous devons à nos lecteurs et à nous-mêmes, qu'il nous soit permis de rappeler à l'appui même de notre défense ce qui s'est passé dans la séance du 9 mars à la chambre des députés. La commission avait proposé un amendement par lequel le huis-clos était établi pour toutes les causes en diffamation, et cet amendement fut adopté. Une grande agitation s'éleva dans l'as-

semblée, et plusieurs moyens furent tentés pour revenir sur cette délibération; mais aucun ne réussit. Alors M. le président du conseil monta à la tribune, proposâ tout-à-la-fois et le rejet de l'article du projet de loi du gouvernement, et celui de l'amendement de la commission, et cette proposition est adoptée.

Quel imposant hommage rendu à la publicité des débats judiciaires! Quelle sanction solennelle de ce grand principe! Encouragée par ce mémorable souvenir, appuyée sur la Charte et sur les Codes, forte de la conscience de son utilité, de la protection de la magistrature, et de la faveur du public, la *Gazette des Tribunaux* marchera sans obstacle, avec indépendance et en toute sécurité dans la carrière légale, qui lui est ouverte.

DARMAING,
rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 mars.

Affaire de M^{me} P. G... contre M. B...

M^e Aubert, avoué de M^{me} P. G..., demande acte au Tribunal de ce que, rectifiant ses premières conclusions, M^{me} P. G... consent à remettre entre les mains de M. B... son gendre les enfans de celui-ci, et à payer tous les frais (voir notre n^o du 8 mars).

M^e Barthe, avocat de M. B... : Vous avez entendu, Messieurs, la plaidoirie de l'adversaire, et cependant c'est M^{me} P. G... qui vient aujourd'hui passer condamnation. Elle reconnaît par là que, dans ses allégations, tout ce qui touchait à l'honneur est diffamatoire. C'en est assez pour M. B...; quant au reproche de folie, ce célèbre sculpteur se charge d'y répondre victorieusement lui-même à la prochaine exposition.

M. Jarry, qui présidait il y a huit jours en l'absence de M. Moreau, a prononcé le jugement par lequel le Tribunal a condamné M^{me} P. G..., suivant ses offres, à remettre les enfans à M. B..., et à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 14 mars.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

François Tirard, destiné d'abord à l'état ecclésiastique, avait reçu dans un petit séminaire un commencement d'éducation. Sa vocation ne l'appelant pas, sans doute, à la prêtrise, il y renonça et reprit la modeste profession de son frère, celle de couvreur. Il parut que rentré dans la classe des ouvriers, il oublia trop facilement la discipline des séminaires, et se conforma aux habitudes de ceux avec qui il vivait.

Le 21 décembre dernier, François Tirard, son frère Jean Tirard et un autre ouvrier couvreur, buvaient ensemble dans le cabaret de la femme Potron, barrière Mont-Parnasse. Près d'eux étaient assis d'autres ouvriers couvresseurs qui semblaient avoir envie d'engager une querelle. Se trouvant trop faibles pour résister à leurs adversaires, les premiers sortirent, et revinrent bientôt accompagnés de trois individus, dont le plus redoutable était le nommé Janvrot, ouvrier sur le port, et d'une fille publique appelée Dérouy. La partie n'était plus égale; ceux qui avaient d'abord cherché quelle elle aux autres abandonnèrent le champ de bataille, et seize litres de vin payèrent la complaisance de Janvrot et de ses camarades. Ceux-ci n'en trouvèrent pas encore assez; ils insistèrent pour se faire payer un dix-septième litre, et sur le refus de Tirard, Janvrot proposa de se battre trois contre trois. Ils sortirent tous ensemble du cabaret.

La dispute s'était cependant apaisée, lorsqu'elle se réveilla dans le magasin de liqueurs du sieur Chamorin, à l'occasion d'un verre d'eau-de-vie que François Tirard ne voulait pas payer, quoiqu'il ne dut lui en coûter qu'un sol. Il sortit de la boutique, et, se tenant sur la chaussée, il s'écria : *Que celui qui veut me faire payer avance, je le paierai, moi!* Janvrot s'élança sur Tirard, mais au moment même, mortellement frappé à la poitrine d'un instrument tranchant, il vint tomber roide mort à la porte de la boutique. François Tirard prit la fuite, et ne fut arrêté que quelques jours après. S'il faut le croire, il s'offrit de lui-même aux agens de police.

La blessure était large et profonde. Le fer avait pénétré de trois pouces dans la poitrine, et les médecins déclarèrent que Janvrot avait dû recevoir la mort au moment même. Quelques témoins avaient vu François Tirard se munir d'un couteau dans le premier cabaret, et lui-même déclarait avoir frappé Janvrot d'un coup de couteau. Cependant, par l'inspection même de la plaie, il a paru plus vraisemblable que Tirard s'était servi d'un marteau de couvreur, aigu d'un côté, arrondi de l'autre, qu'il portait à sa ceinture dans la soirée du 21 décembre.

Les débats de cette affaire ont donné lieu à un incident fort rare, sans doute, dans les fastes judiciaires. Trois témoins à décharge, cités à la requête de l'accusé, les nommés Leclerc, Bouillon et Robert, ouvriers couvresseurs, ceux-là qui, le 21 décembre dernier, dans le cabaret de la femme Potron, avaient cherché querelle à Tirard et à sa compagnie, ont été arrêtés à l'audience même, sur la réquisition

de M. l'avocat-général Bayeux, comme faux témoins, et remis entre les mains de la gendarmerie. La Cour s'est réservée de statuer sur leur sort. Ces trois témoins confirmaient les allégations de l'accusé. Ils assuraient que le soir, rentrant chez eux, ils avaient entendu Janvrot menacer son adversaire. Mais ils étaient démentis par plusieurs témoins présents, au moment même du crime, dans la boutique du marchand de liqueurs, et la distance à laquelle ils assuraient avoir entendu ces propos, ne permettait pas de supposer qu'ils eussent pu échapper aux personnes présentes à cette scène. Les trois témoins, même après leur arrestation, n'en ont pas moins persisté dans leurs dépositions.

L'accusation a été soutenue par M. Bayeux, avocat-général. M. Théodore Perrin était chargé de la défense de Tirard. Malgré ses efforts et son zèle, ce malheureux jeune homme, déclaré coupable de meurtre, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant son arrêt, Tirard est tombé évanoui entre les bras des gendarmes. On venait d'entraîner hors de l'audience son vieux père qui, malgré sa profonde douleur et son âge, avait assisté jusqu'au dernier moment à cette affreuse scène. Quelques instans après, il a fallu emporter sa belle-sœur, qui était restée sans connaissance.

La Cour, par le même arrêt qui condamnait Tirard, a ordonné que les nommés, Leclerc, Bouillon et Robert seraient sur-le-champ constitués prisonniers.

La première session de mars est terminée. La seconde session commencera le lundi 19 du courant.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Perpignan).

(Correspondance particulière).

Accusations de parricide.

Le 28 novembre 1826, Joseph Mauri, qui servait en qualité de domestique, à la métairie du sieur Codine, apprit que Joseph Mauri, son père, se proposait de vendre une de ses propriétés au comte de Saint-Marsal, pour en remettre le prix à son beau-fils, Charles Noguères, dans la maison duquel il s'était retiré depuis quelque temps. Le lendemain, Mauri fils quitte la métairie Codine, se fait remplacer dans les travaux des champs par un ouvrier dont il paie lui-même le salaire, et arrive, vers les neuf heures du matin, dans la commune de Pia, où résidait son père; il se rend aussitôt dans la maison de son beau-frère. Mauri père, infirme depuis long-temps, paralytique de la moitié du corps, était encore au lit, dans une chambre attenante à la cuisine, où s'arrêta son fils. Ce dernier s'approche de sa sœur Elisabeth, qui était devant le feu avec ses trois enfans; auprès du foyer se trouvaient un plat contenant *une soupe à l'ail, et une cotelette placée sur un grill*. Mauri fils demande à qui sont destinés ces alimens. Sa sœur lui répond qu'ils avaient été préparés pour le déjeuner de la famille. Aussitôt elle quitte la cuisine et passe dans la chambre de son père pour l'habiller et le conduire auprès du feu. Joseph Mauri, se trouvant seul alors avec les enfans de sa sœur, témoigna le désir de faire cuire des châtaignes, et fit sortir sa nièce Elisabeth, âgée d'environ quinze ans, pour s'informer dans le village si l'on n'en trouverait point à acheter. Elisabeth sortit, et rentra quelques instans après, en disant qu'elle avait trouvé des châtaignes; son oncle ne parut point faire attention à ses paroles, et ne répondit rien.

Dans ce moment Mauri père est amené par sa fille dans la cuisine; elle le place auprès du feu et lui sert un peu de soupe; elle en distribue aussi à ses enfans à l'exception d'Elisabeth, et en réserve une portion pour elle-même. Mauri père mange la soupe et une partie de la cotelette; mais bientôt les enfans éprouvent des picotemens au gosier, et des vomissemens ne tardent pas à se déclarer chez eux et chez leur grand père. Elisabeth Noguères examine la soupe, et ne lui trouve point sa couleur naturelle; son fils, Joseph Noguères, âgé de six ans, fait observer que c'est peut-être la *poudre blanche* que son oncle y a jetée qui lui a donné cette couleur. Ces paroles sont un trait de lumière pour la malheureuse Elisabeth, et tout-à-coup elle s'écrie, en s'adressant à son frère: *Malheureux! tu as empoisonné ton père et mes enfans!*

Mauri fils était resté paisible spectateur de cette scène; il avait vu son père, infirme et souffrant, entrer dans la cuisine et ne lui avait point adressé la parole; il avait assisté à son repas, et lorsque sa sœur fait entendre cette accusation terrible, il répond à peine, et se hâte de sortir de la maison. Cependant les symptômes de l'empoisonnement se développent avec plus de violence; de prompts secours sont administrés au père et à ses petits enfans. Les enfans seuls ont survécu. Mauri a succombé à ses souffrances, dans la nuit du 4 au 5 décembre suivant.

Joseph Mauri a été traduit, le 1^{er} mars, devant la Cour, présidée par M. Albarel, comme coupable d'avoir attenté à la vie de Joseph Mauri, son père, et à celles de Joseph, Charles et Etienne Noguères, ses neveux, à l'aide de substances, qui toutefois n'avaient donné la mort qu'à Joseph Mauri père.

A l'appui de cette grave accusation, le ministère public a fait entendre plusieurs témoins, dont les dépositions n'ont fait que confirmer les faits ci dessus exposés.

L'accusé est convenu que le 29 novembre au matin il s'était rendu chez sa sœur, pour parler à son père de la vente qu'il se proposait de faire au comte de Saint-Marsal; mais il a désavoué tous les faits qu'on lui impute, et il prétend qu'ils ont été méchamment inventés pour le perdre par sa sœur et son beau-frère, de concert avec Ribecill.

Après les dépositions des témoins, MM. les docteurs et pharmaciens sont ramenés aux débats, et M. Bouix procède, à l'audience même, aux épreuves chimiques propres à constater que la substance trouvée dans l'estomac de Mauri est de l'oxide blanc d'arsenic. Ce

spectacle nouveau pour la plupart des spectateurs a vivement excité leur curiosité. Les expériences comparatives faites à-la-fois sur l'oxide blanc d'arsenic que la Cour a fait apporter à l'audience, et sur la substance recueillie par le docteur Mallot et Bouix dans l'estomac, ont donné absolument les mêmes résultats et ont été parfaitement concluantes.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi, qui a énergiquement exprimé l'horreur qu'inspire le parricide.

M^e Bosca a défendu l'accusé.

Après une demi heure de délibération, MM. les jurés ont fait connaître leur déclaration affirmative.

En conséquence Joseph Mauri a été condamné à la peine des parricides.

Son impassibilité ne s'est point démentie dans ce moment terrible. Il a entendu sa condamnation avec calme, et a regagné sa prison d'un pas ferme et assuré.

L'accusé s'est pourvu en cassation. *Je suis perdu*, s'écria-t-il, lorsqu'à son retour du Palais-de-Justice il fut renfermé dans la salle des condamnés et qu'on lui mit les fers aux pieds. Il se montre fort soucieux depuis ce moment. M. l'abbé de Figuères, aumônier des prisons, et M. Desprès, chanoine de la cathédrale, se sont rendus plusieurs fois auprès de lui pour lui offrir les secours et les consolations de la religion.

-- Le nommé Laurent Raynal, de la commune de Baho, accusé aussi de parricide, a comparu le 26 février devant cette même Cour. Selon l'accusation, il avait donné la mort à son père, en l'étranglant avec ses propres mains, sans l'aide d'aucune espèce d'instrument. Raynal père avait été surpris pendant son sommeil dans une baraque, qui lui servait d'abri au milieu d'une vigne dont il gardait la récolte, et il y fut trouvé mort le 26 août dernier. De violens soupçons s'élevèrent alors contre Laurent Raynal. On savait qu'il ne vivait pas en bonne intelligence avec sa famille dont il était séparé, et l'on pouvait supposer que, quoiqu'il fût l'aîné, il arriverait que quelqu'un de ses frères trouverait la récompense de sa piété filiale dans le partage futur de la succession paternelle. Son mariage n'avait pas été approuvé par l'auteur de ses jours. L'instruction avait présenté de graves indices.

Toutefois, MM. les jurés n'ont point trouvé dans les débats les preuves nécessaires à leur conviction, et Laurent Raynal, qui avait été habilement défendu par M^e Picas, a été acquitté, mais non mis en liberté, devant être retenu pour fait de vol direct ou de complicité.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

Accusation de parricide.

C'est avec douleur que dans la même feuille nous consignons trois accusations de parricide, portées presque en même temps devant deux Cours d'assises différentes.

Dès le matin, toutes les issues du Palais de Justice étaient remplies d'une foule toujours avide d'impressions fortes, quelque pénibles qu'elles puissent être.

Deux individus figurent sur le banc. Le premier est Jean Bellot fils, commis marchand, âgé de 21 ans; la seconde, Françoise Levray, veuve Bellot sa mère, âgée de 48 ans, propriétaire; ils sont accusés d'avoir assassiné Jean Bellot, leur père et mari.

Le 26 décembre dernier, Jean Bellot père, dit *Saint-Aubin*, ancien serurier et propriétaire à Bourg, arrondissement de Blaye, fut trouvé dans son chai vers dix heures et demie du matin. Deux blessures très-graves, dont l'une avait produit un enfoncement de plusieurs parties osseuses de la tête et attaqué la substance du cerveau, ont été considérées comme la cause déterminante de la mort. Une bêche, appelée dans le pays *bigau*, teinte de sang, était auprès du cadavre. Un marteau ensanglanté a été également découvert dans le chai, derrière des barriques. Tout annonce que Bellot père a succombé victime d'un assassinat.

Jusqu'à midi, Bellot fils et sa mère, qui étaient seuls dans la maison, n'avaient averti personne ni réclamé aucun secours; ils n'avaient, disaient-ils, rien entendu, et cependant plusieurs voisins déclarent que vers onze heures des gémissemens sont parvenus jusqu'à leurs oreilles. Les bottes de Bellot fils étaient encore imprégnées de sang; l'une de ces bottes avait été raclée lorsque la justice de Blaye se transporta chez les accusés. Le pantalon de Bellot offrait aussi plusieurs taches de sang. Une chemise, récemment lavée, fut trouvée cachée sous un tas de linge. Cette visite, faite par MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction, eut aussi pour résultat important, de procurer la découverte d'un marteau ensanglanté auquel tenaient encore des cheveux. Cet instrument était caché dans la pailasse d'un lit sur lequel Françoise Levray était couchée tout habillée au moment où les magistrats entrèrent dans sa chambre. Un gilet de laine, dont Bellot fils était vêtu dans la matinée du 26 décembre, ainsi que la chemise qu'on avait mise à sécher devant le feu, avaient disparu et n'ont pas été retrouvés.

A tous ces indices accusateurs, Bellot et sa mère n'opposent que le récit d'une altercation qui aurait eu lieu entre Bellot père et un étranger inconnu, dans le chai où il goûtait du vin. Ils prétendent que cet inconnu est l'assassin de Bellot père. Il règne quelques contradictions entre la mère et le fils, sur l'événement affreux qui les prive d'un mari et d'un père. Ils ont entendu tous les deux la lecture de l'acte d'accusation avec un grand calme.

M. Aurélien Desèze, substitut de M. le procureur-général, a exposé l'affaire avec une éloquente émotion.

Dans cette audience et dans celle du lendemain 10 mars, on a procédé à l'audition des témoins, qui sont au nombre de 49, dont 27 à décharge.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CARCASSONNE.

(Correspondance particulière.)

L'auditoire est nombreux et brillant. Plusieurs dames occupent des places réservées dans l'enceinte du parquet.

Nous avons annoncé, dans un précédent numéro que, par jugement du Tribunal correctionnel de Narbonne, en date du 13 janvier, le sieur Gonzagues de Gléon, âgé de vingt-trois ans, fils de M. le marquis de Gléon, sous-préfet de l'arrondissement, avait été condamné à un mois d'emprisonnement, à 40 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts, comme coupable d'avoir donné un soufflet au sieur Lugonet-Vidal, bijoutier.

Voici les faits consignés dans les notes du greffier près le Tribunal de première instance, avec les explications données en appel, par les principaux témoins, qui ont été entendus de nouveau.

M^{lle} Geoffroy, acheta, le 30 décembre 1826, une agrafe en or chez le sieur Lugonet-Vidal. Peu d'instans après l'achat, le bijou s'é tant cassé, le marchand consentit à le reprendre pourvu que la soudure fût faite en or de manière à ce qu'elle ne parût point.

Un orfèvre fit la soudure, mais ne la monta pas en couleur, de sorte que la partie soudée avait une teinte blanchâtre, facile à apercevoir.

L'agrafe est apportée en cet état chez le bijoutier, par M. Gonzagues de Gléon, qui fait tous ses efforts pour décider Lugonet-Vidal à la recevoir; celui-ci objecte toujours que l'objet étant invendable comme neuf, il ne peut le reprendre. Après une longue discussion qui n'avait jamais excédé les bornes de la politesse, M. de Gléon, élevant tout-à-coup la voix, demande encore une fois au marchand s'il veut prendre l'objet, *oui ou non*; impatienté, Lugonet répond, *non*. Comme il passait derrière son comptoir pour servir M^{me} de Martrin, qui attendait la fin du débat, M. de Gléon s'approche de lui et le frappe à la joue gauche, d'un soufflet si rude, que la joue fut aussitôt enflée, et que le sang sortit de la bouche en abondance. M^{me} Martrin rapporte qu'elle fut effrayée comme si la foudre était tombée à deux pas d'elle.

Après le rapport fait par M. le président, le greffier donne lecture des pièces de la procédure. La requête d'appel de M. de Gléon renferme certains passages qui excitent dans l'auditoire un léger mouvement. Le plaignant y est désigné ainsi: « Un nommé Antoinette » (c'est le sobriquet du bijoutier), *se disant Lugonet-Vidal*, etc. » « Il y a eu agression, mauvaise foi et démenti de la part dudit Antoinette, etc.; pour le récompenser d'une conduite si révoltante » à l'égard d'un *chevalier français*, qui sait apprécier un démenti, le Tribunal lui a accordé 200 fr. de dommages, lorsque le ministère public aurait dû requérir contre lui les peines que la loi inflige à ceux qui se rendent coupables d'insultes aussi inconvenantes, etc. »

M^e Formier, avocat et conseiller de préfecture, a présenté la défense de M. de Gléon. Il s'est attaché à établir que si son client était passible d'une peine quelconque, ce ne pouvait être que d'une simple amende et que le Tribunal devait appliquer l'art. 463, qui donne cette faculté au juge, lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et que les circonstances paraissent atténuantes. Il a résumé les arrêts intervenus sur l'application de cet article et a insisté principalement sur ce point de droit, qu'un jugement est à l'abri de la cassation, s'il déclare l'existence de circonstances atténuantes, quoiqu'il ne les énonce pas avec détail.

Selon lui M. de Gléon a reçu un démenti ou l'équivalent d'un démenti; bouillant de jeunesse, élevé dans un rang où l'honneur est le premier des besoins, il n'a pu, il n'a pas dû rester impassible. Les anciennes ordonnances faisaient sentir toute la gravité d'un démenti en le punissant d'une détention de deux ans. Ce démenti et les autres antécédens sont bien ce que la loi entend par circonstances atténuantes.

M^e Ressigeac a pris la parole pour M. Lugonet-Vidal. Dans un court exorde, il a parlé de la faveur que mérite la plainte judiciaire d'un paisible marchand, d'un père de famille qui, frappé d'un coup aussi rude qu'humiliant, a eu la force de résister à l'entraînement d'un impérieux préjugé, pour remettre aux Tribunaux le soin d'une juste vengeance.

Avant d'entrer dans l'examen de la cause, il a cru devoir protester contre le reproche de déclamation adressé par M^e Formier au défenseur du plaignant en première instance. « Mon confrère, a-t-il dit, a reçu des renseignements inexacts; la cause d'un plaignant a été défendue à Narbonne, comme j'espère qu'elle le sera ici, avec l'énergie d'une conviction intime, mais sans recourir à des déclamations, ressource ordinaire des causes désespérées. Si le sieur de Gléon avait fait retentir dans cette enceinte les mots de *rang* et de *position sociale*, j'aurais aussi opposé l'art. 1^{er} de la Charte à un tel moyen de défense; j'aurais aussi rappelé l'abrogation des art. 674 et 675 de la Coutume de Bretagne, qui punissaient de *prison ou autrement*, à l'arbitrage du juge, les gens de bas état ou viles personnes, qui injuriaient le noble, et portaient que si noble personne dit injure à vile personne, il doit le réparer par pécule. »

L'avocat soutient que les deux conditions prescrites par l'art. 463 manquent dans la cause.

Quant aux circonstances atténuantes, sans doute et en droit le

juge n'est pas obligé de les énumérer; mais peut-il lui suffire que sa décision ne soit pas susceptible d'être cassée, pour qu'il déclare en fait l'existence de circonstances atténuantes que la cause n'offrirait pas: « A cet égard, dit l'avocat avec chaleur, les avertissemens de l'adversaire ressemblent trop à un chapitre de *l'Art de lever les scrupules et d'étendre les liens de la conscience*. Si de détestables maximes ont pu s'insinuer comme un poison corrupteur dans des âmes trop-facilement abusées, la magistrature tient à honneur de les flétrir de sa solennelle réprobation.

» Le prévenu s'est conduit, dit-on, en *chevalier français*... La galanterie française exigeait, peut-être, qu'au lieu de tant discuter avec le marchand, pour un objet de mince valeur, le sieur de Gléon achetât un bijou pareil, pour le remettre à la dame dont il était devenu l'officieux chevalier, et qu'il joignit au plaisir de l'échange, le mérite de la discrétion; mais on n'a jamais lu ni ouï dire, qu'un chevalier ait gagné ses éperons en donnant un soufflet par derrière. »

L'avocat s'attache ensuite à justifier l'appel de son client, dans le but d'obtenir de plus forts dommages-intérêts. Il s'empresse de déclarer que ces sommes seront consacrées à des distributions d'aumônes. « Si le taux des dommages-intérêts n'était pas augmenté, dit-il, on verrait peut-être se reproduire, parmi nous, le trait de cet autre écervelé de Rome, qui parcourait les rues, en appliquant à tort et à travers, des soufflets, pour lesquels il faisait aussitôt payer, par un esclave, l'indemnité trop faible, que fixait une ancienne loi. »

M^e Ressigeac termine en disant que, dans une cause si simple, si évidente, le Tribunal n'aura besoin d'aucun effort pour remplir ses devoirs; que le crédit de l'adversaire ne peut rien sur la conscience du magistrat; que cependant s'il fallait déployer de la fermeté, les juges sauraient, selon l'expression de d'Aguesseau, *défendre la vérité qu'il connaissent et combattre pour la justice qu'ils aiment*.

M. Boudet, substitut du procureur du Roi, a conclu au démis des deux appels, en ajoutant, que s'il ne profitait pas des délais de l'appel, pour requérir une peine plus forte, c'était à cause de la jeunesse du prévenu, qui lui paraissait mériter quelque indulgence. M. l'avocat du Roi a ensuite déclaré que l'un des avocats avait manqué de respect au Tribunal, par ses exhortations à la fermeté, puisque c'était supposer que le Tribunal manquait de cette qualité essentielle au magistrat.

M^e Ressigeac a demandé aussitôt la parole, non pour répliquer, mais pour repousser un fait personnel. « L'espèce de censure dont je suis l'objet de la part du ministère public, a dit l'avocat, ne peut guère me toucher; car elle a pour base un faux raisonnement. Si en invoquant la fermeté du juge, on l'accusait implicitement de faiblesse, il serait également vrai que lui demander d'exercer toute autre vertu, ce serait lui imputer le vice contraire; dès-lors on ne pourrait plus, sans faire une insulte, parler de la probité sévère, de l'indépendance, de l'attention et de toutes les autres qualités qui font l'ornement de la magistrature française. Dès-lors, il serait difficile de trouver un libelle plus diffamatoire que les éloquentes mercuriales de d'Aguesseau... Mais je puis me dispenser de presser ces conséquences. Au surplus, la censure n'appartient pas au ministère public; il peut seulement la requérir; qu'il le fasse et le Tribunal statuera. S'il garde le silence, je ne me tiens pas pour censuré. »

Cet incident n'a eu aucune suite.

Le Tribunal s'est retiré, et après une courte délibération, il a rendu son jugement qui démet les deux parties de leurs appels respectifs, et condamne M. de Gléon aux entiers dépens.

DÉPARTEMENTS.

— En acquittant, le 13 décembre dernier, la nommée Jeanne Garric du crime d'infanticide dont elle était accusée, et qui avait été commise sur un enfant auquel elle avait donné le jour, la Cour d'assises du département de Tarn et Garonne condamna, par le même arrêt, à la peine capitale, la nommée Suzanne Delzers, veuve Garric, sa mère, comme complice du crime.

Cette dernière se pourvut contre l'arrêt de condamnation, et elle fut même recommandée à la clémence du Roi par le jury et par la Cour. Mais la Cour de cassation ayant rejeté son pourvoi, et son recours en grâce étant aussi demeuré sans succès, l'arrêt a reçu son exécution le 8 de ce mois. Elle a été conduite au lieu du supplice presque unanimement, sur une charrette, avant à ses côtés M. l'abbé Dauglès, aumônier des prisons et vicaire de l'église Saint-Jacques, qui l'a préparée à la mort par ses pieuses exhortations, et ne l'a point quittée jusqu'au dernier moment. Une pareille exécution a fait d'autant plus de sensation dans le pays, que c'est la seule femme que l'on se rappelle y avoir vu périr sur un échafaud. Puisse ce terrible exemple prévenir désormais un crime aussi horrible, et devenir malheureusement si commun!

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 13 mars 1827.

Sautelli, marchand de meubles, boulevard des Italiens.

Garde, fabricant de fers de bottes, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 20.

Du 14.

D^{lle} Duforget, limonadière, passage du Ponceau, n° 18 et 20.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 mars 1827.

10 h. Morice. Vérifications. M. Poulain.	11 h. Bernard. Syndicat. — Id.
juge-commissaire.	12 h. Ferrière. Concordat. M. Labbé.
10 h. 1/2 Tourmaute. Concord. — Id.	juge commissaire.
10 h. 3/4 Vauquelin. Vérificat. — Id.	12 h. 1/4 Pujuret. Concordat. — Id.